

SECTION SANITAIRE APICOLE

GDS Pays de la Loire

Siège : GDS PAYS DE LA LOIRE
La Quantinière
49800 TRELAZÉ

Règlement Intérieur

Article 1 : objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- Les modalités d'application des statuts de la FRGDS
- L'animation de la section sanitaire apicole régionale

Article 2 : Missions de la section sanitaire apicole

La section sanitaire apicole a pour objet de permettre aux apiculteurs, professionnels et amateurs d'échanger sur les sujets en lien avec le sanitaire, de lancer des alertes quand cela s'avèrerait nécessaire et de coordonner les actions notamment en cas de programme de lutte obligatoire.

Ses missions sont les suivantes :

- Réaliser une veille sanitaire,
- Lancer les alertes auprès des différents opérateurs, acteurs de la filière ainsi qu'auprès des DDPP,
- Proposer des plans d'actions sanitaires, dont elle assurera la coordination et la maîtrise d'œuvre, définis collégialement, les faire valider et les proposer au CROPSAV.
- Elaborer un schéma de maîtrise des dangers sanitaires régional.

Rappel

- des dangers sanitaires de première catégorie gérés par l'Etat :
 - Aethina tumida
 - Tropilaelaps clareae
 - Loque américaine
 - Nosémose (nosema apis)
- Dangers sanitaires de deuxième catégorie
 - Varroa destructor
 - Frelon asiatique (vespa velutina)

Propositions

Mise en place d'une lutte alternée régionale pour la varroose. Mise en place d'un piégeage et destruction des nids au niveau régional pour le frelon asiatique.

Article 3 : Structuration et compétences géographique

La compétence de la section sanitaire apicole s'exerce sur l'ensemble de la région des Pays de la Loire.

La section sanitaire apicole est composée d'apiculteurs professionnels et amateurs.

Le président de la section sanitaire apicole siège de droit au Conseil d'administration du GDS Pays de la Loire.

Tout détenteur ou propriétaire de ruche peut adhérer, de droit, à la section sanitaire apicole. L'adhésion peut se faire soit de manière individuelle, soit par l'intermédiaire de son GDS départemental, ou soit par l'intermédiaire de toute organisation départementale. La validité de cette adhésion suppose le strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et des statuts.

Dans le cas de risques sanitaires transversaux le GDS des Pays de la Loire organise et définit la mise en œuvre des actions de prévention de surveillance et de lutte nécessaires.

En cas d'urgence sanitaire nécessitant une réorientation du projet annuel et remettant en cause l'équilibre financier de la section sanitaire apicole, la section en informe la FRGDS des Pays de la Loire pour solliciter la réunion du Conseil d'Administration qui statue.

La section sanitaire apicole est intégrée au "Comité de pilotage OVS" : il est constitué des sections départementales et par espèce qui mettent en œuvre des missions publiques confiées ou déléguées à l'OVS.

Article 4 : Le Conseil d'Administration

La section est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs désignés dans chaque département. La répartition exprime la nécessité d'une plus grande représentativité des apiculteurs adhérents professionnels.

Un membre représentant le GIE apicole siège également au Conseil d'Administration.

Il est ainsi représenté, en siège et nombre de voix par :

	Professionnel GDS / ASAD ...	Amateur GDS / ASAD ...	Professionnel hors GDS/ASAD ...	GIE
44	1	1	1	
49	1	1	1	
53	1	1	1	
72	1	1	1	
85	1	1	1	
GIE				1

Chaque poste est représenté par un administrateur titulaire, éventuellement complété par un suppléant.

Le Conseil d'Administration élit le ou les (co)Président(s) de la section, à la majorité des voix, pour une durée de 1 an. En cas de coprésidence, sont élus un représentant professionnel et un représentant amateur. Le Conseil détermine également un trésorier et un secrétaire.

Le Conseil d'Administration de la section apicole se réunit aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige, et au moins une fois par an sur convocation du (des) (co)Président(s).

Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est proposé par le (les) (co)Président(s) à tous les Administrateurs, qui peuvent, le cas échéant, demander à le compléter par tout sujet nécessaire.

Les décisions sont prises valablement par vote, à la majorité des voix, si la majorité des membres du Conseil d'administration est présente ou représentée. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la section sanitaire apicole, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir maximum.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la section peuvent se composer :

- Des cotisations de ses membres
- Des rétributions qui pourraient lui être versées par l'Etat, pour des missions déléguées
- De subventions
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

La cotisation annuelle, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration de la section est appelée auprès de ses membres.

Sont dénommés membres adhérents :

- Les apiculteurs cotisant directement à la section.
- Les apiculteurs cotisant via leur association départementale (cotisation inter-médiée)

Article 6 : Comptabilité de la section

La comptabilité de la section est établie par FRGDS

La section sanitaire apicole présente chaque année à la FRGDS Pays de la Loire un bilan technique et financier ainsi qu'un budget prévisionnel, intégrés dans la comptabilité générale de la FRGDS.

A ce titre, la section est redevable d'une charge au réel envers la FRGDS. Cette charge est réglée par une cotisation à la FRGDS.

Article 7 : Animation de la section

L'animation et le secrétariat de la section sont assurés par son Président et le secrétaire.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la section, outre ses frais de fonctionnement, comprennent les charges nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions des membres de la section sont gratuites.

Article 9 : Révision

La révision du Règlement Intérieur de la section régionale apicole est élaborée et validée par vote du Conseil d'Administration, avant d'être soumis à la FRGDS, pour la vérification de l'adéquation aux statuts de l'association.

Mise à Jour le 11/03/2020